



Motion des députés au Synode Andreas Aeschlimann et Hans Herren au sujet de la catéchèse spécialisée; amélioration de la participation financière permanente; classement

Proposition:

Le Synode classe la motion des députés au Synode Andreas Aeschlimann et Hans Herren au sujet de la « catéchèse spécialisée; amélioration de la participation financière permanente ».

Situation initiale

A l'issue d'un débat nourri, le Synode d'été 2014 a adopté la motion des députés au Synode Andreas Aeschlimann et Hans Herren au sujet de la « catéchèse spécialisée; amélioration de la participation financière permanente ».

En modification des décisions du Synode du 9 juin 2004 et du 29 novembre 2005, il a été décidé qu'à partir de l'année 2015, la contribution annuelle récurrente aux instances responsables de la catéchèse spécialisée dans la partie germanophone du canton de Berne et dans l'arrondissement ecclésiastique de Soleure passerait à 1000 francs au maximum par élève (contre 300 francs actuellement). Le versement de cette contribution est assujéti à la condition que les instances responsables présentent une comptabilité transparente. Les subventions devront au plus couvrir les frais encourus et continueront d'être prélevées sur le budget de l'Union synodale. Le Conseil synodal a été chargé de prendre les dispositions d'exécution nécessaires. Lors de leurs interventions au Synode, les deux motionnaires avaient souligné à plusieurs reprises que ces dispositions d'exécution relevaient de la compétence du Conseil synodal.

Motifs

Le secteur de la catéchèse, en étroite collaboration avec le service juridique des Services généraux de l'Eglise, a analysé les dispositions d'exécution actuelles et les a adaptées conformément à la décision du Synode. La version révisée a été adoptée par le Conseil synodal le 27 novembre 2014. Désormais, une contribution aux coûts d'un montant maximum de 1000 francs par élève sera versée aux paroisses, arrondissements paroissiaux et associations d'Eglise actives dans ce domaine (organisations responsables) des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure si l'organisation responsable de la catéchèse spécialisée peut présenter, entre autres, un programme correspondant et une comptabilité transparente. Les dispositions d'exécution révisées sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (RLE 61.140).

Le Conseil synodal